

Audience publique du 6 janvier 2021

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de la Santé,
en matière d'exercice de la profession de médecin

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 43090 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 7 juin 2019 par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ..., de nationalité italienne, demeurant à I-..., ayant élu domicile en l'étude de son litismandataire sise à L-2155 Luxembourg, 47, Mühlenweg, tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de la Santé du 10 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer en tant que médecin-généraliste sur le territoire luxembourgeois ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 11 septembre 2019 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 11 octobre 2019 par Maître Marc THEISEN au nom et pour le compte de Monsieur ..., préqualifié ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 5 novembre 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Tara DESORBAY en sa plaidoirie à l'audience publique du 25 novembre 2020.

Le 15 octobre 2018, Monsieur ... introduisit une demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin-généraliste sur le territoire luxembourgeois auprès du ministère de la Santé.

Par missive du 8 novembre 2018, le ministre de la Santé, ci-après désigné par « le ministre » informa Monsieur ... que d'après la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le traitement de son dossier serait

subordonné au paiement préalable d'une taxe de 450,- euros, taxe qui fut payée par l'intéressé en date du 22 novembre 2018.

Par courrier du 28 novembre 2018, le ministre pria Monsieur ... de compléter son dossier en y joignant une copie du « *diploma di formazione specifica in medicina generale* », ainsi que l'original du certificat d'honorabilité et de moralité professionnelles.

Après avoir fait parvenir le certificat d'honorabilité et moralité professionnelles requis au ministre, Monsieur ..., par courrier de son mandataire du 17 janvier 2019, lui fit encore parvenir une attestation de service de la part de l'hôpital universitaire de Turin pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 21 avril 2016, ainsi que son diplôme intitulé « *Laurea in medicina e chirurgia* » obtenu en 2007 auprès de cette même université et pria le ministre de faire droit à sa demande d'autorisation d'exercer la profession de « *médecin-chirurgien* ». Dans ce même courrier Monsieur ... fit encore préciser qu'il « *était affecté au service de Soins d'urgence local à durée indéterminée pour 38 heures hebdomadaires dès le 01.09.2010* », que « *[l]a condition d'expérience professionnelle de deux ans requise par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est du régime général de reconnaissance des titres de formation et de qualification professionnelle (...), qui fixe la reconnaissance du titre de médecin au Grand-duché de Luxembourg se trouve ainsi pleinement remplie. En effet le Docteur ... a travaillé en tant que médecin généraliste plus de cinq ans* » et qu'il « *dispose du diplôme reconnu, également d'un Master II en chirurgie esthétique délivré par l'Université de San Marin le 24 novembre 2013 et [...] exerce en tant que médecin chirurgien esthétique depuis le 1er septembre 2010 en Italie mais également en Grande-Bretagne* ».

Par missive du 25 février 2019, le ministre accusa réception dudit courrier et des pièces annexées, tout en précisant ce qui suit :

« *[...] Dans un tout premier temps, en citant la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est du régime général de reconnaissance des titres de formation et de qualification professionnelle, vous vous basez sur une base légale qui n'est plus en vigueur. En effet, je me dois de vous informer que ladite loi a été abrogée et remplacée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.*

Suite à la lecture de la demande d'autorisation d'exercer introduite par votre mandante (sic) en date du 2 novembre 2018, il en ressort que Madame (sic) ... souhaite obtenir une autorisation d'exercer la profession de médecin-généraliste.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, le Ministre de la Santé ne délivre des autorisations d'exercer qu'à condition que le demandeur dispose d'une part d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et d'autre part qu'il dispose d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il ressort des pièces, versés

par votre mandante (sic) que celle-ci (sic) ne possède que le titre de formation médicale de base. Par analogie, comme le dossier de votre mandante (sic) n'est pas complet, je ne saurais pas analyser la demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin-généraliste en toute connaissance de cause.

Alors qu'il est indiqué sur la demande d'autorisation d'exercer, introduite en date du 2 novembre 2018, que votre mandante (sic) souhaite exercer la profession de médecin-généraliste, vous avancez dans votre missive du 17 janvier 2019, que le Ministère de la Santé devrait faire droit à sa demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin-chirurgien.

En ce qui concerne la reconnaissance des titres de formation de médecin spécialiste, la loi précitée du 28 octobre 2016 prévoit en son article 21, point c) que seuls les titres de formation sanctionnant une formation de médecin-spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 25, et délivrés dans une des spécialités médicales visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.3, sont reconnus automatiquement.

Il ressort du point 5.1.3. de l'annexe V de la directive 2005/36/CE que le « Master II de chirurgie esthétique » délivré par l'Université de San Marin, ne figure pas pour l'Italie dans la liste des dénominations des formations médicales spécialisées.

Afin d'éviter toute confusion, je vous prie de bien vouloir me communiquer la profession reconnue que votre mandante (sic) désire exercer sur le territoire luxembourgeois, afin que le dossier puisse prendre son cours. [...]».

Par courrier de son mandataire du 25 mars 2019, Monsieur ... informa le ministre qu'il entend exercer la profession de médecin-généraliste sur le territoire luxembourgeois et, en insistant sur son parcours universitaire et professionnel, pria celui-ci de réserver une suite favorable à sa demande.

Par décision du 10 mai 2019, le ministre refusa de faire droit à la demande d'autorisation d'exercer en tant que médecin-généraliste de Monsieur ..., décision formulée comme suit :

« [...] Par la présente, j'accuse bonne réception de votre missive du 25 mars 2019 relative à la demande d'autorisation d'exercer en tant que médecin-généraliste de votre mandant.

Dans un premier temps, en citant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, le Ministre de la Santé ne délivre des autorisations d'exercer qu'à condition que le demandeur dispose d'une part d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après la loi précitée) et d'autre part qu'il dispose d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi précitée.

En ce qui concerne la reconnaissance des titres de formation de médecin-généraliste, la loi précitée prévoit dans son article 21, point b), que seuls les titres de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.4. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 28, sont reconnus automatiquement.

Il ressort des pièces versées par votre mandant que celui-ci possède uniquement le titre de formation médicale de base. Par contre, une « Attestato di formazione specifica in medicina generale » fait défaut.

De surcroît, l'article 23, paragraphe 7 de la loi précitée ne s'applique pas puisque Monsieur ... ne dispose pas d'une preuve démontrant qu'il pourrait recevoir une reconnaissance lui conférant le droit d'exercer cette profession de l'autorité compétente en Italie.

Enfin, l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2 prévoit une réduction de la durée de la formation spécifique en médecine générale mais ne dispense pas votre mandant de l'obligation de disposer d'une attestation de la formation spécifique en médecine générale.

Par conséquent, je suis au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à la demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin-généraliste de votre mandant sur le territoire luxembourgeois. [...] ».

Par requête déposée en date du 7 juin 2019, Monsieur ... a fait introduire un recours en réformation sinon en annulation à l'encontre de la décision ministérielle précitée du 10 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ci-après désignée par « la loi du 29 avril 1983 », le tribunal est compétent pour statuer en tant que juge du fond à l'encontre de toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer la profession de médecin, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit à titre principal qui est par ailleurs recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a partant pas lieu d'analyser le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur fait plaider qu'il aurait été diplômé de l'Université de Turin le 30 juillet 2007 et qu'en date du 18 février 2008, il aurait été habilité à exercer la profession de médecin en Italie.

Le 24 novembre 2013 il se serait encore vu délivrer un diplôme de « Master » en chirurgie esthétique par l'Université de San Marin.

Le demandeur précise ensuite qu'il aurait été habilité à exercer la profession de médecin sur le territoire suisse en date du 9 septembre 2015, ainsi que sur le territoire du Royaume-Uni en date du 25 septembre 2015.

Entre 2010 et 2016, il aurait été affecté aux services d'urgences et il aurait ainsi pratiqué pendant 6 années la médecine générale en Italie.

Le 16 octobre 2018, le ministre de la santé italien lui aurait délivré une attestation visant son honorabilité professionnelle et certifiant son inscription à l'Ordre des Médecins chirurgiens depuis le 18 février 2008.

Le demandeur donne ensuite à considérer que bien qu'il aurait fait parvenir l'ensemble de ses diplômes et autres attestations au ministre, celui-ci lui aurait néanmoins refusé l'autorisation d'exercer la profession de médecin-généraliste au Luxembourg au motif qu'il ne disposerait pas du diplôme « *Attesto di formazione specifica in medicina generale* ».

En droit, le demandeur conclut en premier lieu à une violation de l'article 3 de la loi du 29 avril 1983 en précisant que d'après ladite disposition légale toute demande d'autorisation d'exercer devrait être soumise pour avis au Collège médical. Dans la mesure où un tel avis n'aurait pas été sollicité en l'espèce, la décision ministérielle sous analyse serait viciée et son recours serait fondé.

Le délégué du gouvernement entend résister à ce moyen en arguant que si le ministre serait certes obligé de demander l'avis du Collège médical dans le cadre des demandes d'autorisation d'exercer lui soumises, une saisine du Collège médicale serait toutefois dénuée de sens en présence d'un dossier incomplet, tel que ce serait le cas en l'espèce.

En se référant encore à un arrêt du Conseil d'Etat français du 23 décembre 2011¹, le délégué du gouvernement fait valoir qu'un vice de procédure éventuel dans la procédure d'adoption d'un acte administratif n'entraînerait l'illégalité de celui-ci que si ce vice de procédure était susceptible d'avoir une influence sur la décision prise ou qu'il aurait privé l'intéressé d'une garantie, ce qui ne serait toutefois pas le cas en l'espèce.

Il ajoute que le tribunal disposerait en l'espèce d'un pouvoir d'appréciation dans la mesure où le législateur n'aurait pas prévu la saisine du Collège médical à peine de nullité. Par ailleurs, et dans la mesure où le législateur n'aurait pas précisé que la saisine du Collège médicale est obligatoire pour toute demande en autorisation d'exercer, mais aurait uniquement prévu qu'il faut demander l'avis du Collège médical pour « *les demandes en autorisation d'exercer* » le délégué du gouvernement estime que la saisine du Collège médical ne serait pas nécessaire en cas de décision de refus.

Il en conclut que l'absence d'avis du Collège médical ne saurait être considérée comme violation de la loi en l'une de ses formalités substantielles, de sorte que ce moyen serait à rejeter.

¹ Conseil d'Etat français, 23 décembre 2011, Danthony, n°335033.

Dans son mémoire en réplique, le demandeur soutient que d'après l'article 3 de la loi du 29 avril 1983, lequel serait d'interprétation stricte, le Collège médical devrait être saisi pour toute demande en autorisation d'exercer. Ainsi et même si le ministre devait estimer que son dossier était incomplet, ce qu'il conteste, le demandeur estime que la saisine du Collège médical aurait néanmoins été obligatoire pour constituer une formalité substantielle de nature à protéger ses intérêts, de sorte que la décision ministérielle serait viciée.

Dans son mémoire en duplique, le délégué du gouvernement se rapporte à ses développements antérieurs tout en insistant sur le fait qu'une saisine du Collège médical serait dénuée de sens en cas de dossier incomplet, tel que ce serait le cas en l'espèce.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 29 avril 1983, tel que modifié par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

« L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer. ».

Ladite disposition légale, telle qu'en vigueur au moment de la prise de la décision litigieuse, le délégué du gouvernement se prévalant en effet, dans le cadre de son mémoire en réponse, d'une version antérieure, impose dès lors au ministre de demander l'avis du Collège médical pour toute demande en autorisation d'exercer lui soumise.

A cet égard, il convient encore de préciser qu'il ressort des travaux parlementaires, que ledit article a été *« reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012 »*², avis rendu dans le cadre de la procédure d'adoption du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ci-après désigné par *« le règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 »*. Dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat a en effet retenu que *« la décision du ministre [relative à une demande en autorisation d'exercer la profession de médecin, respectivement de dentiste ou encore de vétérinaire] ne peut pas dépendre de l'avis du Collège médical ou du Collège vétérinaire. En effet, une décision qui appartient légalement au ministre ne peut pas dépendre d'un avis préalable, alors que l'omission d'émettre un tel avis mettrait le ministre dans l'impossibilité de prendre une décision »*, de sorte à avoir proposé au législateur d'imposer une saisine systématique du Collège médical et permettre ensuite au ministre de prendre une décision quant à la demande d'autorisation d'exercer lui soumise, et ce, même si le Collège médical devait omettre de rendre son avis.

Cette obligation pour le ministre de saisir le Collège médical avant toute décision en matière d'autorisation d'exercer la profession de médecin se retrouve ainsi encore inscrite à l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 disposant dans son alinéa 1^{er} que : *« Le ministre accorde l'autorisation d'exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste*

² Projet de loi n°6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, page 80, Commentaire des articles, ad. article 71.

ou de médecin-vétérinaire, l'avis du Collège médical respectivement du Collège vétérinaire ayant été demandés ».

Au vu de ces considérations, le tribunal est amené à retenir que le législateur a entendu imposer au ministre de solliciter l'avis du Collège médical pour toute demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin lui soumise et de ne prendre une décision qu'après la saisine de cet organe consultatif.

Cette conclusion n'est pas ébranlée par l'affirmation de la partie étatique selon laquelle cette saisine ne s'imposerait qu'en présence d'un dossier complet, alors qu'il ressort sans équivoque des dispositions légales et réglementaire précitées, qu'avant toute prise de décision relative à une demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin lui soumise, que ce soit une décision d'approbation ou de refus, le ministre est tenu de demander l'avis du Collège médical, le législateur n'ayant par ailleurs fait aucune différence en ce qui concerne la motivation d'une décision de refus éventuelle. Il a au contraire prévu, à travers l'article 5, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013³, que même en présence d'un dossier incomplet, le Collège médical est amené à rendre son avis avant toute décision ministérielle, le législateur ayant en effet explicitement attribué compétence audit collège de se prononcer sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin et partant également de se prononcer sur le caractère complet du dossier à la base d'une telle demande.

Au vu des considérations qui précèdent, il convient de retenir que la saisine préalable du Collège médical est, en tout état de cause, légalement requise.

Or, et dans la mesure où un avis légalement requis, tel que c'est le cas en l'espèce, constitue une formalité substantielle, le non-respect de cette formalité vicie fondamentalement la procédure d'élaboration de la décision finale et ce, indépendamment du caractère consultatif de l'avis⁴.

Il est vrai, tel que l'affirme à juste titre la partie étatique, qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces versées au dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise, ou qu'il a privé l'intéressé d'une garantie. En effet, la possibilité d'annulation d'un acte administratif en raison d'une violation des formes destinées à protéger les intérêts privés, est une mesure destinée à sanctionner les vices de forme et plus précisément les formalités substantielles conçues pour protéger les intérêts des administrés. Une irrégularité de la procédure est à considérer comme substantielle, notamment si elle conduit à priver l'administré d'un droit ou d'une garantie. L'annulation de l'acte administratif ne saurait ainsi constituer une fin en soi, mais ne doit intervenir que lorsque le contenu de la nouvelle décision à intervenir à la suite de l'annulation est susceptible de différer de celui de la décision annulée, ou si la procédure préalable était constitutive

³ « (1) Le Collège médical est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des médecins et médecins-dentistes ».

⁴ Trib. adm., 19 mai 2004, n° 17200 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 30 et l'autre référence y citée.

d'une garantie et si la personne concernée était privée de cette garantie en raison du vice constaté⁵.

En l'espèce, le demandeur fait plaider que le défaut de saisine du Collège médical l'aurait privé de la faculté de défendre son dossier et de voir examiner ses qualifications réelles par des « *professionnels* ».

A cet égard, il convient de se référer à l'article 5 prémentionné du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 intitulé « *Instruction du dossier par le Collège médical* » lequel dispose que :

« (1) *Le Collège médical est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des médecins et médecins-dentistes.*

[...]

(3) *Le Collège médical convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège médical attire l'attention du candidat sur les dispositions des articles 6 (2) ou 13 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.*

[...]

(5) *L'instruction terminée, le Collège médical renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision. ».*

Il ressort de ladite disposition réglementaire que le Collège médical, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'exercer la profession de médecin, respectivement de médecin-dentiste, est amené à se prononcer sur la recevabilité de ladite demande, et partant également sur le caractère complet du dossier, ainsi que sur la justification de la demande. Pour ce faire, il convoque la personne intéressée à un entretien, entretien au cours duquel cette dernière peut faire valoir ses observations sur toutes les conditions légales prévues pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin, respectivement de médecin-dentiste.

Ainsi, et en omettant de soumettre une demande en autorisation d'exercer la profession de médecin au Collège médical, le ministre prive nécessairement la personne intéressée de la garantie lui réservée par le législateur d'être entendue en ses explications et de défendre utilement son dossier et partant ses intérêts.

⁵ Trib. adm., 15 novembre 2017, n° 38529 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Recours en annulation, n° 14 et les autres références y citées.

C'est partant à juste titre que le demandeur fait valoir que le défaut de saisine du Collège médical l'a privé d'un droit, voire d'une garantie et a ainsi porté atteinte à ses intérêts.

La saisine préalable du Collège médical est dès lors à considérer comme formalité substantielle, dont le non-respect vicie fondamentalement la procédure d'élaboration de la décision finale.

Au vu de l'ensemble de ses considérations, et sans qu'il ne soit besoin de statuer plus en avant, il y a lieu d'annuler la décision ministérielle sous analyse dans le cadre de la réformation et de renvoyer le dossier devant le ministre en prosécution de cause.

Le demandeur sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, en arguant qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens, dont les frais d'avocat.

Le délégué du gouvernement, pour sa part, conteste formellement cette demande tant en son principe qu'en son quantum en arguant que le demandeur ne préciserait pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais irrépétibles à sa charge.

Nonobstant l'issue du litige, il y a lieu de rejeter comme non justifiée cette demande, alors que les conditions d'application de l'article 33 de la loi du 21 juin 1999 et notamment l'établissement du caractère d'iniquité résultant du fait de laisser les frais non répétables à charge du demandeur n'ont pas été rapportées à suffisance comme étant remplies en l'espèce.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation ;

au fond le déclare justifié ;

partant annule, dans le cadre dudit recours en réformation, la décision ministérielle du 10 mai 2019 portant refus d'autorisation d'exercer la profession de médecin-généraliste dans le chef de Monsieur ... ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'analyser le recours subsidiaire en annulation ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure sollicitée par le demandeur ;

condamne l'Etat aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 janvier 2021 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Géraldine Anelli, juge,
Marc Frantz, juge,

en présence du greffier Paulo Aniceto Lopes.

s. Paulo Aniceto Lopes

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 7 janvier 2021
Le greffier du tribunal administratif